

## Garantie limitée sur les modules photovoltaïques HIT de SANYO (Série N\*\*\*SE10)

SANYO Electric Co., Ltd., Japon (ci-après dénommée “SANYO”) octroie à tout acheteur des modules photovoltaïques HIT de SANYO (ci-après dénommés “Modules”), tels que répertoriés dans le tableau ci-dessous, une garantie limitée conformément aux conditions générales suivantes. Cette garantie limitée ne couvre que les modules photovoltaïques achetés en Europe et identifiés par le marquage CE. La période de cette garantie doit commencer à la date de l’achat initial par le consommateur final tel que nommé dans le certificat de garantie (ci-après dénommé « Consommateur final »). Seuls les clients nommés dans les dits certificats – à l’exclusion des sous-acquéreurs – ont le droit de faire une déclaration de sinistre, en vertu de cette garantie, sauf exceptions autorisées par les conditions générales suivantes. Si le produit (les produits) reste(nt) à son (leur) emplacement d’installation initial, cette garantie est transmissible au nouveau propriétaire de cet emplacement, ou au propriétaire à titre du produit (des produits) sous réserve de présentation de preuve satisfaisante de succession ou de transmission (toutes ces personnes seront ci-dessous désignées comme, « consommateur final »).

### Section 1 Description

A : Garantie limitée contre les vices de matériaux et de fabrication

SANYO octroie au Consommateur final une garantie limitée contre les vices de matériaux et de fabrication pendant une période de soixante (60) mois, applicable à partir de la date à laquelle le produit a été vendu au Consommateur final et qui est également indiquée dans le certificat de garantie. Cette garantie ne sera accordée que sous la condition que le produit soit installé, utilisé et maintenu dans le respect rigoureux des instructions générales d’installation décrites dans le Manuel d’installation ainsi que des instructions d’installation spécifiques liées au système solaire en lui-même et fournies par le revendeur SANYO. Si, pendant la période couverte par la garantie, le produit n’était pas conforme aux normes de qualité garanties par la présente et que les défauts soient provoqués par une qualité défectueuse, SANYO doit, de façon discrétionnaire, réparer ou échanger le module photovoltaïque concerné.

Le Consommateur final ne peut demander à SANYO une réclamation au-delà de cette garantie. La durée de cette garantie ne peut en aucune façon être prolongée au-delà de la durée initiale de soixante (60) mois, même en cas de réparation ou d’échange d’un Module.

B : Garantie limitée sur la puissance de sortie minimale

SANYO garantit chaque Module concerné, pendant une durée de vingt (20) ans à compter de la vente au Consommateur final, contre tout fonctionnement en-deçà des 80 pour cent de la puissance de sortie minimale mesurée lorsque la tension est optimale et sous des conditions d’essai standard de 1 000 W/m<sup>2</sup>, 1,5 AM à une température de cellule de 25°C, telle que spécifiée dans le tableau ci-dessous. Si SANYO découvrait un tel manque de puissance causé par des matériaux défectueux ou un défaut de fabrication, SANYO se doit de réparer le défaut, d’une des façons suivantes, à la discrétion exclusive de celle-ci :

- livraison de Modules supplémentaires pour compenser le manque de puissance
- réparer ou échanger chaque Module concerné.

Le Consommateur final ne peut demander à SANYO une réclamation au-delà de cette garantie. La durée de cette garantie ne doit, en aucun cas être prolongée au-delà de la période initiale telle que spécifiée dans le tableau ci-dessous, même dans le cas de toute livraison supplémentaire, réparation ou échange des Modules concernés.

### Section 2 Conditions générales

Ce qui suit est applicable à tous les Modules SANYO garantis conformément à la Section 1 :

- a) La garantie ne peut être réclamée que pendant la durée de cette garantie.
- b) Cette garantie ne couvre ni les coûts induits par tout travail exécuté sur site ni les coûts encourus à propos de toute installation, enlèvement, transport ou réinstallation de tout Module SANYO ou de ses composants lors de la réclamation des performances garanties dans le cadre de cette garantie. Tous les coûts liés à la mesure de la puissance de sortie sur le

Tableau d’information de garantie				
HIT de Sanyo Modèle de module	Matériaux et fabrication	Puissance de sortie minimale garantie des modules HIT		
		à la livraison	de 0 à 10 ans	de 11 à 20 ans
HIT-N235SE10 HIT-N230SE10 HIT-N225SE10	Garantie limitée de 5 ans sur les matériaux et la fabrication	P <sub>min</sub> *	90 % de P <sub>min</sub> *	80% de P <sub>min</sub> *
*P <sub>min</sub> : Puissance de sortie minimale : 95 % de la puissance nominale de sortie optimale				

Module et à la reconnaissance de sa qualité sont également exclus de cette garantie.

- c) Cette garantie ne peut être réclamée qu'à travers le revendeur SANYO qui a vendu le produit. Si le revendeur SANYO concerné n'est plus en activité, veuillez contacter SANYO Component Europe GmbH (www.sanyo-component.com). En cas de litige ou à propos d'une déclaration à signifier au garant, c'est ce dernier qui est l'unique et seul contact habilité. Les revendeurs SANYO n'ont aucune autorité à agir pour le compte du garant et en son nom ; ils se contentent d'être les assistants techniques dans le traitement de cette garantie. SANYO ne peut accepter le retour de Modules sans le consentement écrit préalable de SANYO à cet effet.
- d) Indépendamment de toute autre limitation spécifiée dans la présente, la garantie offerte ici n'est valide que pour l'acheteur initial nommé dans le certificat de garanti qui a acheté les produits pour son usage personnel et non dans un objectif de revente. Après l'installation du Module sur un bâtiment, cette garantie est étendue, au moyen d'une exception, pour inclure également quiconque ayant acquis ledit bâtiment de la part du Consommateur final. Dans ce cas, le réclamant doit produire toute preuve convenable de succession en titre du Module ci-dessus mentionné.
- e) Le coût total de cette garantie supporté pendant la durée entière de la garantie ne doit pas dépasser les coûts des Modules. Seul le prix d'achat net de tous les Modules achetés par le Consommateur final (sans service supplémentaire/éléments d'article) plus la TVA nationale, tel qu'indiqué sur la facture adressée au Consommateur final, sera considéré comme le coût des Modules.
- f) Tout composant ou Module échangé (c.-à-d. remplacé) devient la propriété de SANYO.
- g) Toute réclamation au titre de cette garantie doit être exprimée par le Consommateur final, dans un délai raisonnable, dans un délai d'un mois, au plus tard, à partir de l'événement faisant intervenir cette garantie en vertu de l'art c).
- h) La charge de la preuve qu'un événement a rendu cette garantie opérante, conformément à l'obligation aux termes des présentes est supportée par le Consommateur final. Le Consommateur final doit aussi prouver qu'il n'y a pas de cas d'exception/de limitation aux termes de la Section 3 de cette garantie.

### **Section 3 Exceptions et limitations**

A: Cette garantie limitée (voir la Section 1) n'est pas accordée dans les cas suivants :

- a) L'installation, le branchement et les travaux de maintenance ont été exécutés de façon contradictoire avec le "Installationshandbuch" (Manuel d'installation) et les instructions d'installation spécifiques fournies par le revendeur SANYO qui a vendu le produit ; le Module concerné a été utilisé et/ou manipulé de façon incorrecte.
- b) Le(s) produit(s) sont installé(s) dans un emplacement qui dépasse les limites des Conditions d'utilisation standard écrites dans les documents des 'caractéristiques du module photovoltaïque'.
- c) Un Module a été endommagé à la suite d'un usage abusif ou de modifications et/ou actions et réparations non exécutées par le personnel SANYO.
- d) Le stockage et le transport avant l'installation n'ont pas été effectués correctement et de façon non conforme.
- e) Les Modules ont été endommagés à la suite d'une tension et déformation externe ou des pierres et/ou des débris tombant sur ceux-ci, à moins que le dommage n'ait été causé par des matériaux défectueux utilisés dans les Modules et/ou un montage incorrect des Modules concernés.
- f) Les Modules ont été contaminés et/ou endommagés par des

facteurs environnementaux, tels que la suie, des substances salines ou par la pluie acide.

- g) Le système, l'équipement et les installations sur site du Consommateur final ont été endommagés ou sont incompatibles avec les Modules.
- h) Le dommage a été causé par des phénomènes naturels extrêmes (tremblements de terre, ouragans et tornades, éruptions volcaniques, inondations et grandes marées de tempête, chutes de la foudre, orages accompagnés de grêle et fortes chutes de neige, tsunami, etc.) et/ou des incendies ainsi que toute autre circonstance imprévue pour laquelle SANYO ne saurait être tenue responsable.
- i) Le dommage a été causé par le terrorisme, des soulèvements et toute autre catastrophe provoquée par l'homme.
- j) Le dommage a été causé par une utilisation provoquant une usure anticipée et/ou continue en particulier par le bruit, les vibrations, la poussière, les éraflures et la décoloration.
- k) Il n'y a pas du tout de certificat de garantie ou celui-ci est incomplet, sans la mention du nom du Consommateur final et/ou de la date d'achat et/ou le tampon du revendeur SANYO. Si, toutefois, le tampon du revendeur faisait simplement défaut dans le certificat de garantie, la preuve d'achat peut aussi être fournie en présentant un autre document (facture).
- l) L'étiquette du type et/ou le numéro de série du Module sont manquants ou ont été modifiés ou sont illisibles.
- m) Les modules ne sont pas installés dans les pays suivants: Biélorussie, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Hongrie, Malte, Moldavie, Pologne, Roumanie, Russie, Slovaquie, Ukraine, Finlande, Danemark, Estonie, Islande, Irlande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Suède, Royaume-Uni, Albanie, Andorre, Bosnie et Herzégovine, Croatie, Grèce, Italie, Macédoine, Monténégro, Portugal, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Espagne, Vatican, Autriche, Belgique, France, Allemagne, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Suisse, Turquie.

B: Les performances et services garantis dans la présente constituent la seule garantie placée sur le produit. SANYO refuse par la présente explicitement toute autre garantie, y compris toute garantie liée aux qualités marchandes de la qualité du produit et/ou son aptitude à un usage spécifique. SANYO ne pourra en aucun cas être tenue responsable, de tout bénéfice manqué, de pertes ou dommages particuliers, indirects ou accidentels de quelque nature que ce soit.

C: Cette garantie ne saurait limiter d'aucune façon les droits du Consommateur final basés sur une base légale différente.

D: Le droit allemand s'applique exclusivement à tout ou partie des réclamations pouvant survenir de cette garantie par rapport au Consommateur final ou à SANYO.

E: La version anglaise de la garantie prévaut. Toutes les autres versions linguistiques sont simplement des traductions de celle-ci.

**SANYO Electric Co, Ltd. Japan,  
Solar Division,  
Quality Assurance Department**